

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 73 du 08 juillet 2022
publié le 08 juillet 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0611 du 6 juillet 2022 portant autorisation provisoire d'installation de systèmes de vidéoprotection sur les communes d'Argenteuil et Garges-lès-Gonesse 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2022-16888 du 6 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique, au profit et sur la commune de Vémars, du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2022-13 du 7 juillet 2022 relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val-d'Oise pour le 3ème trimestre 2022 8

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-113 du 5 juillet 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-204 du 18 mars 2021 portant sur les mesures d'urgence concernant la présence de plomb accessible dans les parties communes de l'immeuble sis 74 et 74Bis Rue de Paris à Gonesse 12

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00635 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-00535 du 30 mai 2022, accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence 14

Arrêté n ° 2022 - 0611

Portant autorisation provisoire d'installation de systèmes de vidéoprotection
sur les communes d'Argenteuil et Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L.224 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU la demande du 6 juillet 2022 adressée par M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation provisoire d'installer 2 caméras, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022 aux abords des commissariats d'Argenteuil et de Garges-lès-Gonesse ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics et de préserver la sécurité et l'ordre publics ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer une caméra aux abords du commissariat situé 1 bis Place de la Commune de Paris à Argenteuil (95100) et une caméra aux abords du commissariat situé 1 rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) du lundi 11 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Monsieur Loïc ALIXANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction départementale de la sécurité publique située 4 rue de la Croix-des-Maheux – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

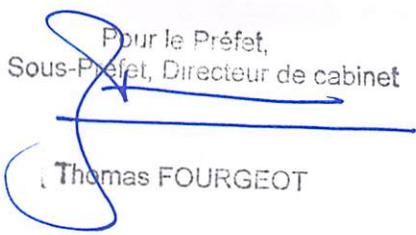
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs dans le département du Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 6 juillet 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT



Arrêté n°2022-16888

Portant déclaration d'utilité publique, au profit et sur la commune de Vémars, du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la délibération du 02 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Vémars demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire ;

Vu le courrier réceptionné le 28 juillet 2021 par lequel la mairie de Vémars sollicite l'ouverture de ces enquêtes conjointes ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête ;

Vu l'arrêté n°2022-16761 modifiant les arrêtés n°2021-16587 et 2022-16724, prescrivant, au profit et sur la commune de Vémars, du vendredi 4 mars au samedi 19 mars 2022 inclus, l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire et à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement dudit projet ;

Vu les enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du vendredi 4 mars au samedi 19 mars 2022 inclus ;

Vu les insertions dans la presse (l'Écho régional et la Gazette du Val-d'Oise), respectivement le 23 février 2022 pour la première parution, et le 9 mars 2022, pour le rappel ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Vémars, au moins quinze jours avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire de Vémars le 19 mars 2022 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 4 mars, date d'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2022, par lesquels celui-ci émet un avis favorable au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier réceptionné le 23 juin 2022 par lequel le maire de Vémars sollicite de monsieur le préfet, la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Vémars, le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le maire de la commune de Vémars est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération, dans le périmètre tel que défini au plan cité à l'article 1.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

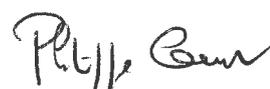
Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

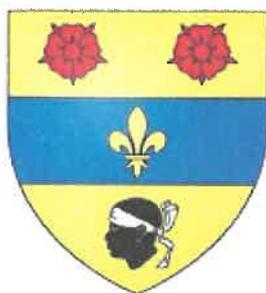
Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture et le maire de Vémars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy-Pontoise, **- 6 JUIL. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE VEMARS

Réalisation du Groupe Scolaire de Vémars

PÉRIMÈTRE DE DUP

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le

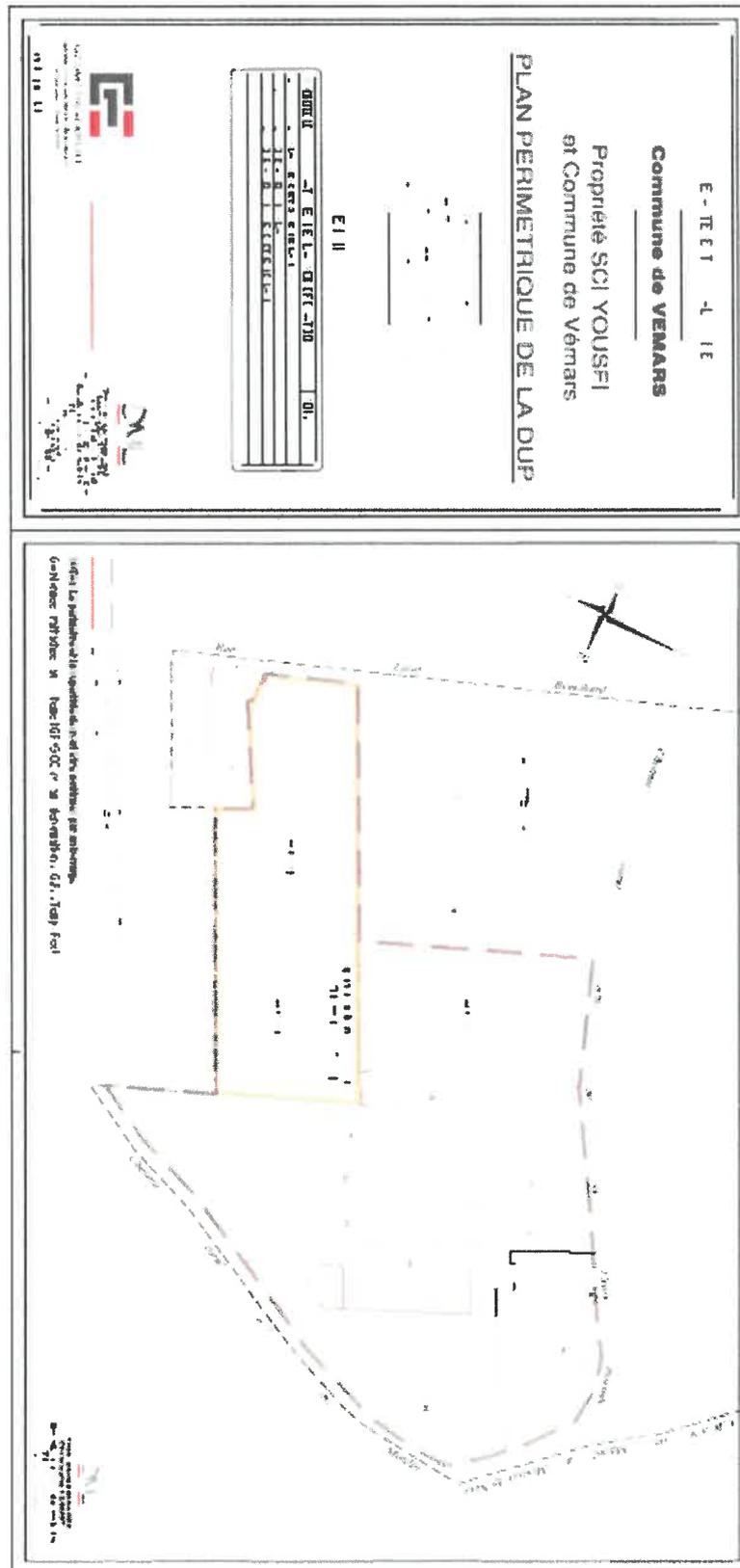
Le préfet

Philippe COURT

6 JUL. 2022

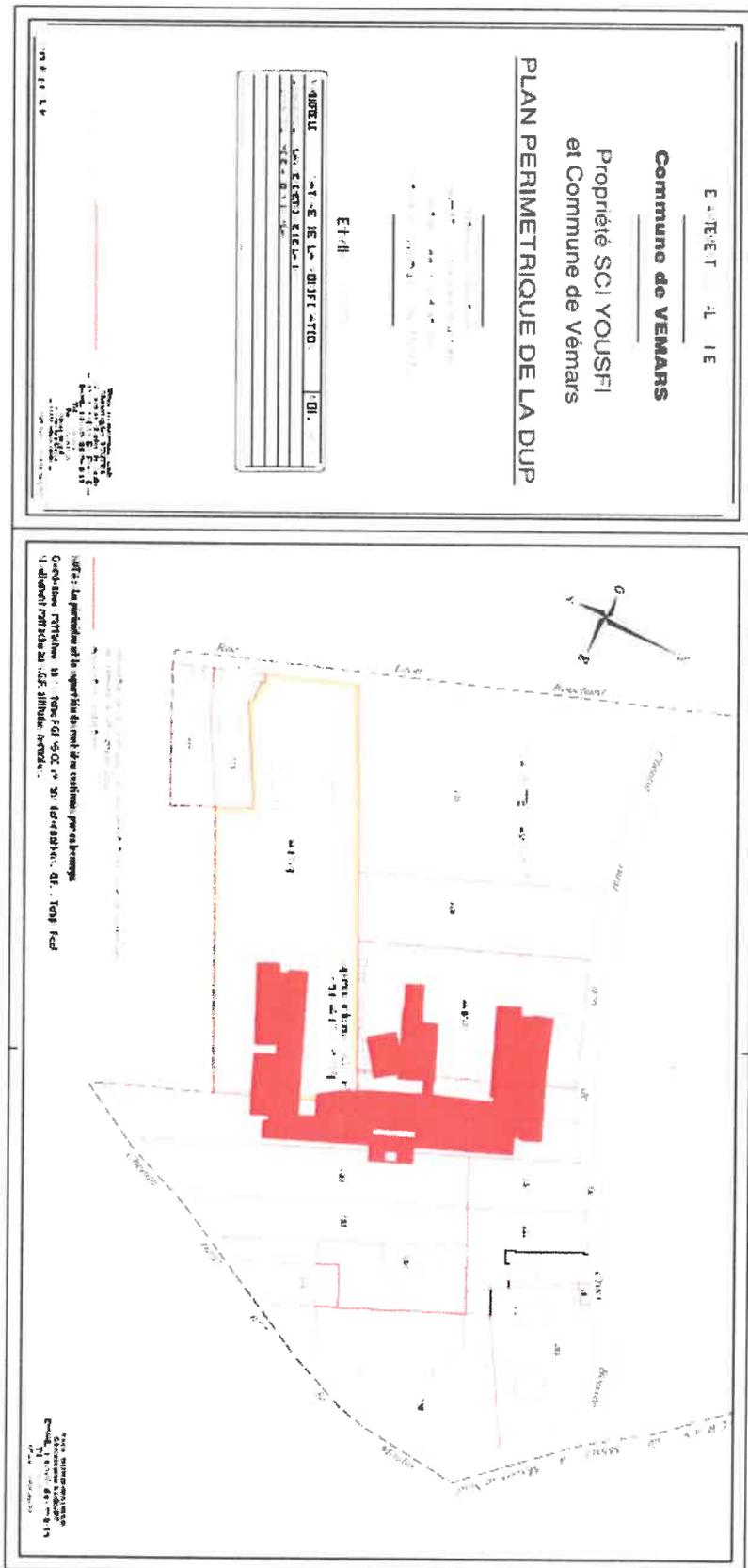
Mai 2021

Plan de périmètre de la DUP



Réalisation du Groupe Scolaire de Vémars – Périmètre de DUP

Plan de périmètre de la DUP avec emplacement du projet



Réalisation du Groupe Scolaire de Vémars – Périmètre de DUP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°ARS-2022-13

**relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres
du Val d'Oise pour le 3^{ème} trimestre 2022**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

VU l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

VU les observations émises lors du sous-comité des transports sanitaires du 28 juin 2022,

SUR proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires H 24 et 7 jours/7 jours dans le Val d'Oise.

Article 2 : Pour le 3^e trimestre 2022, le service de garde est organisé selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur adjoint de la délégation départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le - 7 JUIL. 2022

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
~~Agence Régionale de Santé Île-de-France~~
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE
TABLEAU A - JOUR - 3^e TRIMESTRE 2022**

JOUR A		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARG/EAUB	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
	7h - 19h	AIR	AIR	SANNOIS 2	AIR	SNAM	SNAM	SANNOIS 2
	10h - 19h	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM 2	SNAM 2	SNAM
PONT / MEV	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
	H24	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT
	7H - 19H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
	10h-20h	G*3 - 2	G*3 - 2	FLANADES	G*3 - 2	FLANADES	G*3 - 2	G*3 - 2
BEAUMONT	7H-20H	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

**GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE
TABLEAU A - NUIT - 3^e TRIMESTRE 2022**

NUIT A		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARG / EAUB	H24	SANNOIS						
	H24	ROSE						
	20h-23h	ROSE 2						
	19h-22h	HERBLAY						
PONT / MEV / BEAU	H24	MATHIEU						
	H24	BEAUMONT						
	19h-23h	MATHIEU						
GON	H24	G*3						
	H24	FLANADES						
	20h-22h	SANNOIS 2						
BEAUMONT								



ARRÊTÉ n°2022-113

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-204 du 18 mars 2021 portant sur les mesures d'urgence concernant la présence de plomb accessible dans les parties communes de l'immeuble sis 74 et 74bis rue de Paris à GONESSE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22, L.1334-1 et suivants et R.1334-1 à R.1334-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-14, L511-19 et L511-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-204 en date du 18 mars 2021 mettant en demeure le syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet SABIMO, Monsieur Roux, situé 28 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES, de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un mois à compter de la notification, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'accessibilité au plomb dans les parties communes de l'immeuble, sis 74 et 74bis rue de Paris à GONESSE (95500) ;

Vu les rapports de contrôle après travaux établis en date du 19 mai 2022 par l'organisme de contrôle Expertam qui attestent que :

- les travaux de rupture d'accessibilité au plomb ont été réalisés,
- les revêtements des unités de diagnostic sont intègres,
- l'analyse des prélèvements de poussières au sol révèlent des concentrations en plomb dans les poussières très inférieures au seuil réglementaire de 1000 µg/m² ;

Considérant que les travaux effectués permettent de mettre un terme à la situation de danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes fréquentant régulièrement cet immeuble ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-204 susvisé, en date du 18 mars 2021, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires, représenté par le cabinet SABIMO, monsieur Roux, situé 28 avenue du 8 mai 1945 à SARCELLES.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Gonesse.

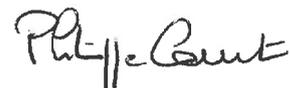
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de GONESSE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

2022-00635

arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2022-00535 du 30 mai 2022,
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

VU l'arrêté 2022-00535 du 30 mai 2022 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

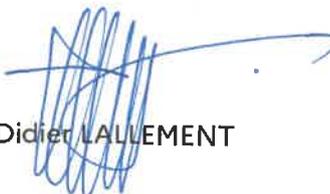
Article 1

À l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 2022 susvisé, les mots « M. Julien LECOQ, commandant divisionnaire fonctionnel de police » sont supprimés. Par ailleurs, au même article, les mots « Mme Sylvie TRIGO, capitaine de police » sont ajoutés.

Article 2

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **13 JUIN 2022**



Didier LALLEMENT